

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/28  
20 février 2003

(03-1083)

---

## Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

### MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

*Décision du Conseil des ADPIC du 19 février 2003*

Le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (le "Conseil des ADPIC"),

*Eu égard* à l'article 66:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'"Accord sur les ADPIC"),

*Eu égard aux* instructions données par la Conférence ministérielle au Conseil des ADPIC qui figurent au paragraphe 11.2 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17), adoptée le 14 novembre 2001,

*En vue de* mettre en place un mécanisme visant à assurer la surveillance et la pleine mise en œuvre des obligations énoncées à l'article 66:2, comme il est demandé dans cette décision,

*En vue aussi d'établir* des arrangements pour la présentation de rapports annuels par les pays développés Membres et leur examen annuel par le Conseil des ADPIC, comme il est également demandé dans cette décision,

*Décide* ce qui suit:

1. Les pays développés Membres présenteront des rapports annuels sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre conformément aux engagements qu'ils ont contractés en vertu de l'article 66:2. À cette fin, ils présenteront un nouveau rapport détaillé tous les trois ans et, les années intermédiaires, une mise à jour du dernier rapport présenté. Ces rapports seront soumis avant la dernière réunion du Conseil prévue pour l'année en question.

2. Les communications seront examinées chaque année par le Conseil à sa réunion de fin d'année. Les réunions consacrées à l'examen permettront aux Membres de poser des questions concernant les renseignements présentés et de demander des renseignements additionnels, d'examiner l'efficacité des incitations offertes pour promouvoir et encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable et d'étudier tous points concernant le fonctionnement de la procédure de présentation de rapports établie par la Décision.

3. Les rapports sur la mise en œuvre de l'article 66:2 contiendront, sous réserve que les renseignements commerciaux confidentiels soient protégés, les renseignements suivants, entre autres:

- a) vue d'ensemble du régime d'incitations mis en place pour remplir les obligations énoncées à l'article 66:2, y compris de tout cadre spécifique de législations, de politiques et de réglementations;

./.

- b) indication du type d'incitation et de l'organisme officiel ou autre entité le mettant à disposition;
- c) entreprises et autres institutions remplissant les conditions requises pour bénéficier d'incitations sur le territoire du Membre qui offre les incitations; et
- d) tous renseignements disponibles sur le fonctionnement dans la pratique de ces incitations, tels que:
  - renseignements statistiques et/ou autres sur l'utilisation des incitations en question par les entreprises et les institutions remplissant les conditions requises pour en bénéficier;
  - type de technologie qui a été transféré par ces entreprises et institutions et modalités selon lesquelles il a été transféré;
  - mode de transfert de la technologie;
  - pays les moins avancés auxquels ces entreprises et institutions ont transféré de la technologie et mesure dans laquelle les incitations concernent spécifiquement les pays les moins avancés; et
  - tous renseignements additionnels disponibles qui aideraient à évaluer les effets des mesures pour ce qui est de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

4. Ces arrangements seront réexaminés, en vue de les améliorer, après trois ans par le Conseil à la lumière de l'expérience.

---